

doit contenir le nom du corrupteur et celui du corrompu, bien que pour la tentative de corruption, le nom du corrupteur suffise.

60. Que le fait de demander un acte à la Législature sous un nom d'emprunt n'est pas un acte criminel.

*Code civil, article 992.*

*Code criminel, article 655.*

Le requérant demande un *mandamus* adressé à l'honorable Husmer Lanctôt, magistrat de police à Montréal, pour le forcer d'émettre un mandat d'arrestation contre des détectives américains de passage en ce pays.

Voici sa plainte :

"I am credibly informed that, in Montreal, said district, during the last three months, G. B. Biddinger alias Hyland, S. C. Maloney alias Sampson and J. H. Randall, all formerly of Montreal, did unlawfully conspire together to commit an indictable offense, by forging unlawfully an attempt to corrupt, uttering a forged public document, knowing that the said document was forged, to wit: A bill of incorporation presented at the second Session, of the Legislature of the Province of Quebec of Canada, bearing number 158.

Wherefore, I pray for justice and I sign.

(Signé) TANCREDE MARSIL."

La requête allègue :

"1o Que samedi, le 31 janvier 1914, je me suis présenté devant la magistrat, M. Husmer Lanctôt, ayant juridiction dans la cité et district de Montréal, et produit une plainte assermentée par moi, requérant l'émanation d'un mandat contre J. B. Biddinger de New-York et S. C. Maloney et H. Rendall de la ville de New-York, actuellement en la province de Québec, pour avoir dans le cours des trois